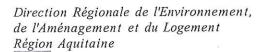


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLEET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Unité Territoriale de la Dordogne

Nos réf.: CB/CB/UT24/0237/10

GIDIC: 52.3294

Réf. : Arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2010.

Dossier de demande d'autorisation du 15 mars 2010.

Notre rapport de recevabilité du 31 mars 2010.

Affaire suivie par : Claude BERNIER

claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 53 02 65 87 -Fax: 05 53 02 65 89

Périgueux, le 7 avril 2010

L'inspecteur des installations classées

Madame la préfète de la Dordogne Services de l'État - Préfecture Mission environnement installations classées Cité administrative

24024 - PERIGUEUX CEDEX

Objet : Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité.

P.J.: Projet d'arrêté.

1. RAPPEL DESFAITS

Par arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1996 et 2 janvier 2008, la société Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est à « Planeaux », 24800 Thiviers, a été autorisée à exploiter, jusqu'au 8 janvier 2010, sur la commune de Saint-Martial de Valette, une carrière à ciel ouvert et une installation de broyage concassage, qui constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature.

Un premier dossier de demande de renouvellement de cette autorisation, n'ayant été constitué que le 23 octobre 2009 et ce dossier n'ayant pas été jugé recevable, la société a, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2010, été mise en demeure de cesser toutes les activités d'extraction et de traitement des matériaux sur ce site, et de renouveler pour une période de deux ans les garanties financières destinées au réaménagement final du site. Le maintien de l'utilisation de la plate-forme de la carrière comme station de transit de produits minéraux d'origine extérieure est toutefois permis par cet arrêté, cette station ne constituant pas une ICPE dans la mesure où le volume de granulats stockés est limité à 15 000 m3.

Un deuxième dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière et les installations associées a été déposé en sous-préfecture de Nontron le 15 mars 2010 par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord.

Cette société sollicite également la mise en place de dispositions ou prescriptions provisoires afin d'avoir la possibilité de reprendre dans les meilleurs délais l'exploitation de cette carrière de manière à limiter les incidences de son arrêt pour elle même et pour ses clients.

2. SUITES ADMINISTRATIVES

L'examen de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation est en cours de finalisation et paraît favorable, mais, cette première approche ne préjuge en rien de l'issue de son instruction après enquête publique et avis des services.

Présent pour l'avenir

Par ailleurs, en application des dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, ce dossier est soumis à l'avis préalable de l'autorité environnementale.

Toutefois, dans la mesure où, pour des raisons économiques, le pétitionnaire n'envisage pas de maintenir à l'arrêt les activités de cette ICPE pendant toute la durée de l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation et considérant les faits suivants :

- un arrêté préfectoral de mise en demeure de suspension d'activité dans l'attente du renouvellement de l'autorisation et imposant le maintien des garanties financières a été pris ;
- le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, dûment complété, a été déposé et les garanties financières actualisées ont été constituées le 7 janvier 2010 avec échéance au 13 juin 2012;
- le site d'extraction de calcaire de Saint-Martial de Valette est stratégique pour les entreprises de travaux publics de la région de Nontron (production 2009 : 62 000 tonnes);
- la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord emploie 4 personnes sur le site ;

en application de la circulaire du 10 mai 1983, dite circulaire Bouchardeau, il est possible de lever l'interdiction d'exploiter et d'encadrer réglementairement le fonctionnement de cette ICPE par un arrêté préfectoral complémentaire portant mesures de réglementation provisoires.

Il est bien entendu qu'en cas de refus de la demande du renouvellement de l'autorisation de ladite carrière, l'exploitant devra, en application des dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement, constituer un dossier de cessation d'activités et effectuer la remise en état final du site dans les conditions prévues par les arrêtés du 12 janvier 1996 et 2 janvier 2008.

3. CONCLUSION

Dans le cadre de l'application de la circulaire du 10 mai 1983, nous proposons que l'exploitation de cette carrière soit encadrée par des prescriptions provisoires de fonctionnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et ce dans l'attente de l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation susvisée.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens et, selon les termes de la circulaire susvisée, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la formation spécialisée carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Une information de cette instance pourra toutefois être effectuée lors d'une prochaine séance.

Vu et transmis avec avis conforme Le chef de l'unité territoriale

Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées

Claude BERNIER

Présent pour l'avenir